

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA NOUVELLE-BEAUCE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARGUERITE**

Règlement numéro 494-2022

**DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 1 690 790 \$ POUR LA RÉFECTION DES
RUES SAINT-JACQUES, DE LA FABRIQUE ET NOTRE-DAME**

Règlement n° 494-2022 décrétant un emprunt et une dépense de 1 690 790 \$ pour la réfection des rues Saint-Jacques, de la Fabrique et Notre-Dame sur environ 507 mètres, incluant le remplacement des conduites d'aqueduc et d'égouts sanitaire et pluvial. Le Projet comporte également la réfection de la voirie et la pose de bordures et de trottoirs.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 mars 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

ATTENDU QUE dans le cadre du programme fonds pour l'infrastructure municipale d'eau une aide financière nous a été accordée pour les travaux d'infrastructures de cette rue, ce qui représente environ 50 % du montant total des travaux;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de réfection des infrastructures souterraines des rues Saint-Jacques, de la Fabrique et Notre-Dame selon les plans et devis préparés par WSP Canada inc, portant les numéros 191-10700-00, en date du 16 février 2022, incluant les taxes nettes, les frais d'intérêts, les honoraires professionnels et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par madame Maryline Blais, en date du 23 mars 2022 et l'estimation détaillée préparé par le soumissionnaire au projet, Les construction de l'amiante, en date du 4 mars 2022, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 690 790 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 690 790 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5.

5.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 85 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5.2 Le secteur visé par les travaux aux fins de la taxe prévue à l'article 5.2.2 est constitué des immeubles qui bénéficient ou qui bénéficieront du service d'aqueduc à l'intérieur du périmètre décrit pour fin de représentation actuelle, en bordure des rues montrées par un liseré vert sur le plan joint en annexe C.

5.2.2 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 15% l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe C jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. La maire et la directrice générale sont, par les présentes, autorisées à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AFFICHÉ AUX ENDROITS DÉSIGNÉS


Claude Perreault, Maire


Maryline Blais,
Directrice générale
Et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 7 mars 2022

Adoption : 15 mars 2022

Publication : 23 mars 2022

Avis annonçant la tenue d'un registre (enregistrement des PHV) : 23 mars 2022

Tenue du registre : 30 mars 2022

Certificat sur le résultat de la période d'enregistrement : 31 mars 2022

Règlement réputé approuvé par les PHV : 31 mars 2022

Transmission au MAMH : 5 avril 2022

Avis de promulgation : _____